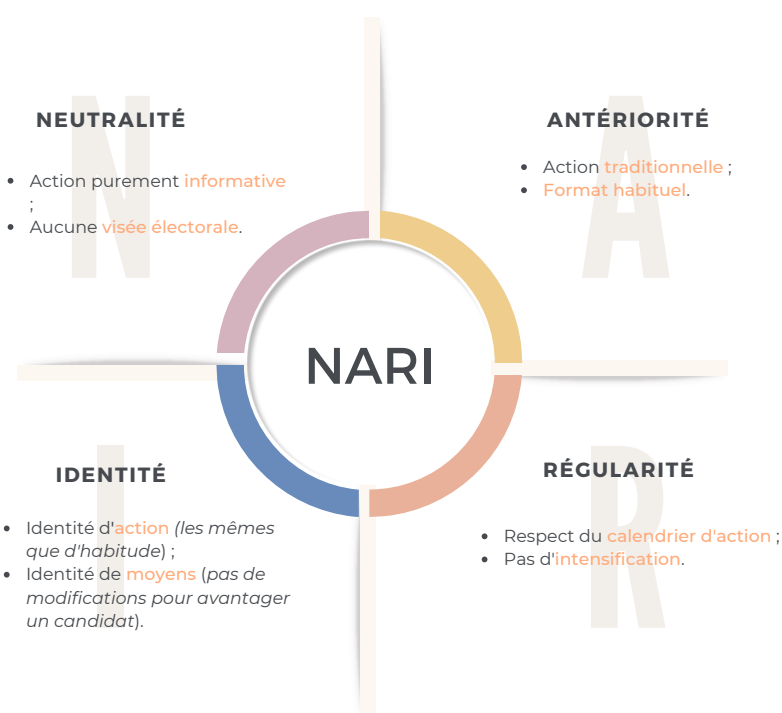


PUIS-JE INAUGURER UN MONUMENT LA VEILLE D'UNE ÉLECTION ?

LA PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

La période pré-électorale est la **phase de 6 mois précédant une élection** au cours de laquelle certaines restrictions doivent être respectées, notamment en termes de communication. **Aucune propagande à des fins électorales, ni aucune mise en valeur des réalisations ou gestion d'une collectivité** n'est autorisée (**article L.52-1 Code électoral**).

Toute **action de communication n'est pas interdite** si elle respecte les **4 principes directeurs**, dégagés par la jurisprudence, permettant de distinguer une **communication institutionnelle d'une propagande électorale** :



Ce qui est autorisé de faire durant la période :

- La diffusion de bulletins d'information : de façon habituelle sans valoriser l'action de la collectivité (**CE, 9 juin 2015, n°385717**) ;
- Présentation de ses actions sur le site de la collectivité : n'évoque pas une campagne publicitaire des réalisations ou gestion de la collectivité (**CE, 8 juillet 2015, n°385717**) ;
- L'organisation de fêtes et manifestations : dépourvue d'actions destinées à influencer les électeurs (**Cons. const, 13 décembre 2007, Bouches-du-Rhône 15e circ, Mme Aude Prieur**).

Ce qui, en revanche, est interdit de faire durant la période :

- Usage de la presse et des moyens de communication audiovisuelle à des fins de propagande (**al 1er de l'article L.52-1 Code électoral**) ;
- L'organisation de campagnes de promotion publicitaire sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (**article L.52-1**).

Voici quelques exemples concrets :



INAUGURATIONS

- Fréquence habituelle,
- Pas d'anticipation ni de retard en vue de l'élection,
- Vigilance sur les invitations.

RÉCEPTIONS

- Modalités et moyens habituels,
- Pas de mention des échéances électorales.



UTILISATION DES MOYENS

- Mise à disposition de salle si contrepartie financière,
- Interdiction de mobiliser des moyens humains sur le temps de travail.

COURRIERS

- Lien avec le mandat actuel,
- Aucune promotion personnelle et électorale.



En cas de non-respect de ces règles, l'élu peut se voir infliger des sanctions :

- Une **amende de 75 000€** ;
- L'**annulation de l'élection** si l'infraction a exercé une influence sur l'issue du scrutin et si l'écart de voix entre les candidats est particulièrement faible ;
- La **dépense** (effectuée pour l'un des exemples) **sera intégrée dans les comptes de campagne des candidats** qui peut, alors, dépasser le plafond autorisé et être rejeté.
- Le candidat peut être **frappé d'inéligibilité** : l'impossibilité de se présenter à une élection et d'être élu.